N° 36

FRC 3305

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
14636

OPINION

DE BIGONNET

Sur le projet de résolution relatif au Calendrier républicain.

Séance du thermidor, an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA maturité de vos délibérations devroit être bientôt acquise lorsque, comme sur le projet des fêtes décadaires dont vous vous êtes occupés pendant plusieurs

THE NEWBERRY LIBRARY

séances, toutes les opinions s'accordent au fond, et ne diffèrent que sur les moyens d'arriver à la même fin.

Je ne puis donc résister au desir d'abréger l'ajournement que vous avez prononcé sur les amendemens qui ont été proposés dans le cours de la discussion du premier projet de votre commission.

Chacun de vous est assez convaincu que la stricte observance du calendrier républicain ne sauroit être négligée, à peine de voir tomber vos institutions dans le mépris et dans l'oubli ; c'est un cadre que vous leur avez préparé. C'est leur régulateur essentiel, et vous ne parviendrez à le mettre en activité qu'en détruisant promptement les obstacles qui s'y opposent.

Il en est un, citoyens collègues, qui paroît présenter le plus de difficultés et de dangers Vous ne le voyez pas assurément dans les préjugés, quels qu'ils soient, de l'homme vraiment religieux : celui-là se conforme aux lois avec docilité ; il sacrifie volontiers à l'ordre général quelques pratiques extérieures de son culte, et il en trouve un ample dédommagement dans la paix de la société et dans le calme de sa conscience.

C'est dans les sombres complots de l'hypocrisie, c'est dans cette caste que l'on ne sauroit nommer sans rappeler, pour ainsi dire, tous les malheurs du monde, que vous reconnoissez les ennemis les plus implacables de la morale républicaine et des institutions qui doivent la propager.

Mais, que faire à leur égard ? comment vaincre cette résistance à la raison ? Il faut, et ce parti auroit dû être pris depuis long-temps, il faut les livrer à un généreux oubli ; il faut éviter de nous entretenir de ces individus devenus étrangers à des Français régénérés, et marcher directement et fortement au but que nous prescrit une sage politique.

Je ne vous répéterai pas ce qui vous a déja été exprimé à cette tribune avec autant d'énergie que de vérité sur le droit que vous avez de proclamer de nouveaux principes, d'établir en police de nouvelles règles, lorsque l'intérêt de la République les réclame.

L'on ne vous a pas démontré avec moins de succès, l'injustice qu'il y auroit à exiger des habitans des campagnes qu'ils apportassent les productions de leurs champs ou des objets de leur industrie dans les foires et marchés, à des jours indiqués, tandis que des ouvriers, des marchands dont ils viennent accroître la prospérité, seroient autorisés à leurs fermer leurs magasins et ateliers.

Il a dû vous paroître constant aussi, que la clôture de ces magasins et ateliers, pendant les jours indiqués comme fêtes par l'ancien calendrier, est un signe extérieur du culte catholique, et il est plus certain encore que cette affectation, qui acquiert chaque jour une nouvelle force, n'appartient ni à l'empire de l'habitude, ni à celui des préjugés, mais uniquement à un système bien combiné, bien suivi, et qui tend à détourner le peuple de l'attrait qu'il éprouve naturellement pour tout ce qui le rappelle à sa dignité, à sa liberté.

Vains efforts, si en vous renfermant strictement dans ce que prescrit la constitution sur la liberté des cultes, vous savez aussi résister aux excès et aux ravages de l'esprit de secte et d'intolérance, en vous emparant enfin de la conscience publique, que vous devez éclairer, et dont il vous appartient de diriger les mouvemens.

Des moyens simples et sûrs vous sont offerts pour y parvenir, qui, loin de révolter la justice et la raison, sont pour elle un nouvel hommage, et pour la patrie un nouveau bienfait. Qui pourroit donc vous arrêter dans une route si facile, et qui conduit si évidemment au bien? Craindriez-vous le reproche dont on vous a menacés de violer la liberté individuelle? Eh! mais, ne seroit-ce pas une dérision de prétendre que vous avez

eu le droit de commander le repos, et de vous refuser celui d'imposer à vos concitoyens l'obligation, bien plus morale sans doute, de se livrer au travail.

Vous auroit on alarmés par l'idée des troubles, des agitations que l'on vous a présentés comme inséparables des mesures qui vous ont été indiquées: erreur non moins palpable. Qui n'est pas convaincu au contraire que c'est cette marche craintive et incertaine qui entretient la division dans la société et en prolonge les angoisses ?

Lorsque vous pouvez déterminer l'opinion et la volonté sur un point qui doit puissamment influer sur les destinées de la République, et que vous balancez, l'ennemi qui vous observe en tire la conséquence que vous ne le voulez, ou que vous ne l'osez pas. Il se trompe assurément s'il doute de vos intentions : mais il faut en convenir, il n'est point de ménagemens dans la circonstance qui ne prissent à ses yeux le caractère de la pusillanimité, et qui ne l'entretinssent dans l'espérance et la sécurité. Le législateur républicain peut avoir pour l'erreur ou la foiblesse un indulgence réfléchie; mais il ne transige pas lorsqu'il lutte contre une perfidie avérée, dont les effets doivent être funestes à la liberté publique.

C'est dans cette opinion que j'ai rédigé le projet de résolution suivant, dont je demande la renvoi à la commission, qui demeurera chargée de faire son rapport sous deux décades, ou qui, si elle le juge convenable, vous en présentera les dispositions additionnellement au projet qui se discute en ce moment.

Vous observerez, citoyens collègues, que la mesure présentée par le premier article, et que je crois propre à décider tous les citoyens à consacrer le décadi à l'exercice de leurs différens cultes, satisfait à ce que réclame cette liberté, et n'est en elle-même qu'un réglement, qu'une condition qu'il vous appartient d'imposer à la jouissance gratuite des édifices publics.

L'article II, qui a pour objet d'appeler les citoyens à leurs occupations ordinaires tous les jours indistinctement, à l'exception des décadis et fêtes nationales, ne m'a pas paru devoir rien prescrire de particulier aux cultivateurs : la disposition des saisons peut seule régler les instans de leur travail. Il existe d'ailleurs dans les rapports sociaux une différence qui autorise ce silence à leur égard. Le marchand, l'artisan, doivent à leurs concitoyens des services journaliers ; les besoins de tous exigent que ce mouvement d'échange ne soit point interrompu par le caprice ou la mauvaise volonté de quelques-uns. Le cultivateur, au contraire, ne doit à la société que le produit de ses récoltes, qu'il ne peut vouloir diminuer, et la loi exige assez de lui en fixant les jours auxquels il doit se présenter dans les marchés ; il suffit que ses jours de repos soient rigoureusement observés : l'intérêt, l'habitude et l'exemple l'auront bientôt familiarisé aux innovations utiles auxquelles il semble répugner en ce moment.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que pour l'exécution des dispositions contenues en sa résolution du 3 thermidor, relative aux décadis, il est essentiel d'adopter de nouvelles mesures de police, qui, en imposant aux citoyens des obligations déterminées, les ramènent aux habitudes républicaines, et les appellent aux devoirs réciproques qu'exige l'état de société,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A l'exception des jours de repos prescrits par l'article premier de la résolution du 3 thermidor et de ceux

consacrés par les lois à la tenue des assemblées politiques, les édifices publics destinés aux réunions des citoyens, quelque soit leur objet, seront fermés.

II.

Tous les citoyens, marchands en gros ou en détail, ceux exerçant publiquement des arts ou métiers, et ayant à cet effet des magasins, ateliers ou boutiques sur les rues ou places publiques, seront tenus, à moins d'empêchement légitime, de les ouvrir tous les jours indistinctement, à l'exception des décadis et jours de fêtes nationales, sous les peines portées en l'article VIII de la résolution du 3 thermidor.

III.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.